



## VILLE D'ETAMPES

### DECISION DU MAIRE

N° VI-DEC-23-21

**OBJET : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Monsieur Remi COENNE.**

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

**VU** l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

**VU** l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que « la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

**Considérant** que Monsieur Rémi COENNE a déclaré faire l'objet de « pressions physiques et psychologiques » dans l'exercice de ses fonctions, par le formulaire d'Accident de Service en date du 28.07.2023,

**CONSIDERANT** que Monsieur Remi COENNE précise la nature de son préjudice par la déclaration en date du 11.10.2023,

**CONSIDERANT** que Monsieur Remi COENNE est en arrêt de travail pour accident de service depuis le 6.11.2023,

**CONSIDERANT** que la procédure de Médiation qui a été engagée le 30.10.2023, auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, entre Monsieur Remi COENNE et Madame PARIS Sandra, Messieurs BODIN Sébastien et GABOURG Jean-Baptiste, se tiendra le 12.12.2023,

**CONSIDERANT** que, à défaut de conciliation, le Médiateur est chargé d'informer Monsieur Rémi COENNE de la manière de faire valoir ses droits en justice,

**CONSIDERANT** que Monsieur Remi COENNE n'a pas, à ce jour, engagé de poursuites judiciaires, ni déposé de plainte auprès du Commissariat de Police,

## DECIDE

**ARTICLE n°1** : La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à Monsieur Remi COENNE.

**ARTICLE n°2** : Les frais de représentation en justice de Monsieur Remi COENNE sont pris en charge par la commune.

**ARTICLE n°3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

**ARTICLE n°4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités (si nécessaire)
- M. le Sous-Préfet d'Étampes
- La Smacl Assurances.

Fait à Étampes, le 12 DEC. 2023



Franck MARLIN,  
Maire d'Étampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le 18 DEC. 2023